

conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8.1 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE madame Hélène F. Fortin a été nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 797-2008 du 27 août 2008 et qualifiée comme membre indépendante par le décret numéro 1218-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Julie Bernier a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 1169-2011 du 23 novembre 2011 pour un mandat venant à échéance le 22 novembre 2014, qu'elle a été qualifiée comme membre indépendante par le décret numéro 1218-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Hélène F. Fortin, associée, Larose Fortin CA inc., soit nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE monsieur Donald M. Bastien, administrateur de sociétés, soit nommé à compter des présentes, membre indépendant du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat prenant fin le 22 novembre 2014, en remplacement de madame Julie Bernier;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57979

Gouvernement du Québec

## **Décret 687-2012**, 27 juin 2012

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, tel que modifié par le décret numéro 706-2011 du 22 juin 2011 autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 140 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2012;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire modifier son régime d'emprunts afin de diminuer le montant total autorisé à 960 000 000 \$, de porter l'échéance au 30 juin 2013 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 11 mai 2012, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la diminution du montant total autorisé du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec, la prorogation de l'échéance de ce régime d'emprunts et les modifications à certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à diminuer le montant total en cours des emprunts qu'elle peut contracter en vertu de ce régime à 960 000 000 \$, à en porter l'échéance au 30 juin 2013 et à en modifier certaines caractéristiques et limites;

ATTENDU QUE si La Financière agricole du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts

précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, tel que modifié par le décret numéro 706-2011 du 22 juin 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le régime d'emprunts de La Financière agricole du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soit modifié afin de diminuer le montant total autorisé de ce régime à 960 000 000 \$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2013 et d'en modifier certaines caractéristiques et limites, conformément à la résolution dûment adoptée par la Financière agricole du Québec le 11 mai 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, tel que modifié par le décret numéro 706-2011 du 22 juin 2011, soit remplacé par le suivant :

« QUE si La Financière agricole du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation; »;

QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, tel que modifié par le décret numéro 706-2011 du 22 juin 2011, soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57980

Gouvernement du Québec

## **Décret 688-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT le montant des emprunts que le Fonds de recherche du Québec – Société et culture peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 72 de cette loi prévoit qu'un Fonds ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel le Fonds de recherche du Québec – Société et culture ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57981

Gouvernement du Québec

## **Décret 689-2012, 27 juin 2012**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Fonds de recherche du Québec – Société et culture

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;